

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020
portant interdiction de la consommation de toutes espèces de poissons,
interdiction de procéder à l'alevinage
et modifiant la pratique de la pêche sur les cours d'eau du bassin-versant
du ruisseau du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire
sur les communes de Sainte-Sigolène, Les Villettes, Bas-en-Basset,
Monistrol-sur-Loire et La Séauve-sur-Semène**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le règlement CE n° 1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement CE n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2019-311 du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDT-SEF-2019-282 du 30 septembre 2019 concernant le Syndicat des Eaux Loire Lignon et n°DDT-SEF-2019-298 du 7 novembre 2019 concernant la commune St sigolène, et portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés le 09/12/2019 et le 20/01/2020 dans les chairs des poissons (truites) dans les cours d'eau de la Rouchouse puis du Piat et du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence ;

Considérant que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La consommation de poissons(à destination humaine ou animale) provenant des cours d'eau du bassin versant du ruisseau du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (cf carte en annexe) est interdite.

ARTICLE 2

Seule la pratique de la « pêche sans tuer » est autorisée sur les cours d'eau du bassin versant du ruisseau du Foletier jusqu'à confluence de la Loire : tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

L'alevinage est interdit sur ce bassin versant.

ARTICLE 3

Un suivi régulier du milieu sera mis en place et permettra, au regard des analyses de chairs de poissons ainsi obtenues, de modifier ou abroger ces interdictions.

ARTICLE 4

Les responsables de la fédération départementale de pêche de Haute-Loire et les responsables des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique AAPPMA concernés par les cours d'eau du bassin versant du Foletier : Association la Gaule Bassoise, l'association des Pêcheurs de Monistrol-Gournier, les Amis des Deux Eaux, informent, par tout moyen, leurs adhérents des mesures énoncées dans les articles précédents.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, les maires de Sainte-Sigolène, Monistrol-sur-Loire, Les Villettes, Bas-en-Basset et La Séauve-sur-Semène, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **11 FEV. 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Annexe : Cours d'eau et bassin versant concernés par l'arrêté

- ▭ Limites de commune
- ▭ Bassin versant du Foletier
- Cours d'eau
- Tronçons de cours d'eau concernés par l'arrêté

